

NATIONS UNIES

S

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/3128
27 octobre 1953

ORIGINAL : FRANCAIS

LA QUESTION DE PALESTINE

France : Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant pris acte du rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, en date du 23 octobre 1953 (S/3122),

Désireux de faciliter l'examen de la question sans toutefois préjuger en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées,

Juge souhaitable à cet effet que les travaux entrepris dans la zone démilitarisée, le 2 septembre 1953, soient suspendus pendant le prompt examen de la question par le Conseil de sécurité;

Prend acte avec satisfaction de la déclaration faite par le délégué d'Israël à la 631ème séance au sujet de l'engagement pris par son Gouvernement d'interrompre les travaux en cause pendant la durée de cet examen;

S'en remet au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour qu'il le renseigne sur l'exécution de cet engagement.